

# ENGAGÉE POUR VOTRE AVENIR



## Congés annuels, la CFDT dit stop !

Devant les velléités de certains responsables d'imposer aux postiers de nouvelles règles en matière de prises de congés annuels, la CFDT tient à rappeler qu'il existe une réglementation RH toujours en vigueur sur le sujet, :

- ▶ Le BRH du 10 mars 1986 ;
- ▶ L'accord « La Poste engagée avec les postiers » 2021 – 2023 (*prolongé jusqu'au 31 décembre 2024*).

### Et que nous dit cette réglementation ?

#### Aucune planification des congés à l'année n'est imposée

Il n'est donc pas question d'imposer aux agents de planifier leurs congés sur l'ensemble de l'année et cela dès le 2 janvier. Pas question, non plus, de leur adresser un courrier leur rappelant, début avril, qu'ils n'ont pas programmé la prise de la totalité de leurs congés acquis au titre de l'année en cours. Encore moins de les menacer s'ils ne le faisaient pas dans les plus brefs délais.

#### Les congés non pris, car refusés, peuvent être reportés

Tout agent qui n'a pas épuisé, au 31 décembre, la totalité de son droit à congés annuels, pour cause de refus de ses demandes, peut en disposer du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril de l'année suivante, dans la limite de deux fois ses obligations hebdomadaires de travail. Pour cela, il faut qu'il puisse prouver que ses demandes de congés ont bien été refusées par son manager. C'est pourquoi la CFDT conseille à chaque postière et postier, quel que soit son métier, de saisir systématiquement sa demande de congés dans GA/GTM en même temps qu'il la remet à son manager. Ainsi, s'il s'avère que celle-ci est refusée, il en restera une trace dans l'outil qui servira de preuve à l'agent pour faire valoir ses droits.

**LA CFDT DEMANDE À LA POSTE D'APPLIQUER LES TEXTES  
EN VIGUEUR DANS L'ENTREPRISE EN MATIÈRE  
DE CONGÉS ET DE CESSER CES PRESSIONS.**

**QUAND LA CFDT S'ENGAGE, CE SONT LES POSTIERS QUI EN BÉNÉFICIENT**

